

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 13 novembre 2007

Compte rendu

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Marie MAUFFRET-VALLADE

Liste des participants

M. VERNIER (président)
Mme MAUFFRET-VALLADE (secrétaire générale)

Mme BLANC (chef du SEI)
Mme MANFREDI (adjointe au chef du SEI)

M. ANDURAND (personnalité qualifiée)
M. ARNOUX (AFCI suppléant)
Mme de BAILLENX (CGPME)
M. BECOUSE (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (suppléant FNSEA)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
Me DERUY (personnalité qualifiée)
M. DETANGER (AFCI)
M. DUMONT (DPPR - chef du BARPI)
M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)
Mme Gilloire (association France nature environnement)
M. Jumel (ministère de l'Agriculture)
M. Langevin (maire d'Arnage)
M. Lapotre (inspection des installations classées)
Mme Nithart (association Robin des bois)
M. Pesson (Direction générale des entreprises)
M. Philip (ministère de l'Intérieur)
M. Prudhon (MEDEF)
M. Schmitt (inspection des installations classées)
M. Sudon (inspection des installations classées)

Rapporteurs et invités

Mmes Bieth, Cretin, Maral, Martin.
MM. Bourillet, Berroir, Terliska.

Représentants de la société Esso Raffinage SAF : MM. Bellego (responsable HSE du site Esso raffinage, Notre-Dame-de-Gravenchon), Duhem, Rauline (coordonnateur environnement Esso SAF).

ORDRE DU JOUR

1 - Demande de dérogation à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation (Société ESSO Raffinage SAF – Exxon Chemical France, à Notre-Dame-de-Gravenchon). (Demande déjà présentée au CSIC du 19 avril 2000)

Rapporteurs : Pascal DUHEM et Pierre-Yves BELLEGO (Société ESSO Raffinage SAF – Exxon Chemical France)

2 - Projet d'arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Rapporteur : Cathy BIETH

3 - Projet de décret relatif aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) en application de l'article L 125-2 du code de l'Environnement

Rapporteur : Cathy BIETH

4 - Projet d'arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Rapporteur : Yoann TERLISKA

13 H / REPAS

5 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage ou de stabilisation biologique soumises à autorisation

Rapporteur : Bénédicte CRETIN

Questions diverses

6 – Présentation du guide «Plan particulier d'intervention (PPI)»

Rapporteur : Eric PHILIP

* * *

Mme BLANC ouvre la séance à 9h40.

En attendant le Président, retardé, Mme BLANC propose de commencer la séance par la présentation du point 6 de l'ordre du jour.

* * *

6 – Présentation du guide « Plan particulier d'intervention (PPI) »

Rapporteur : Eric PHILIP (DDSC)

Est intervenue : Mme BLANC

Le rapporteur définit le contexte de préparation des PPI Etablissements « Seveso seuil haut ». Publiés récemment (août 2007) sous forme de deux fascicules – un guide méthodologique et un mémento –, ils concernent uniquement les catégories visées aux 2° et 3° de l'article 1 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005. Il se trouve que ces deux catégories dépendent de la directive européenne Seveso, mais aussi de la convention ONU-CEE d'Helsinki concernant les effets transfrontières des accidents industriels.

Ces documents ont été réalisés à l'initiative de la sous-direction de la gestion des risques – Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles (DDSC) –, dans un contexte de modernisation de la Sécurité civile, en collaboration avec l'Institut des Risques Majeurs de Grenoble (IRMa). Ils contiennent les dispositions spécifiques intégrées à ORSEC. Voulus comme complémentaires, ces fascicules possèdent chacun une spécificité et un lectorat :

- le mémento est un panorama synthétique du cadre applicatif du dispositif PPI ;
- le guide détaille, pour chaque acteur concerné, ses attributions propres dans la gestion d'un accident industriel.

* ... *

À l'arrivée de Monsieur VERNIER.

* * *

**1 - Demande de dérogation à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation (Société ESSO Raffinage SAF – Exxon Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon)
(Deuxième présentation au CSIC, le Conseil ayant examiné une première fois cette demande lors de sa séance du 19 avril 2000)**

Rapporteurs : Représentants de la Société ESSO Raffinage SAF – Exxon Chemical France : M.DUHEM et M BELLEGO

Sont intervenus : Mmes MARTIN (Dire Haute-Normandie), BIETH, GILLOIRE, NITHART ; MM. BECOUSE, BROCARD, BELLEGO, DERACHE, du FOU de Kerdaniel, DUMONT, LEGRAND (Dire Haute-Normandie), LAPOTRE, PESSON, PRUDHON, SCHMITT, SUDON

Le rapporteur (M. DUHEM) présente la demande de dérogation sollicitée par les sociétés Esso RSAF et EMCF. Elle porte sur l'autorisation de dépassement de la température des eaux rejetées en Seine, fixée à 30 °C. Conformément à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cette démarche est soumise à l'avis préalable du CSIC. Le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques, a rendu un avis favorable le 12 juin 2007.

Sont présentés les principaux arguments venant à l'appui de cette demande et visant à compléter le dossier de la première demande examinée par le Conseil en avril 2000 :

- le Service de Navigation de la Seine (SNS) confirme la limitation réelle de l'effet thermique des rejets sur le milieu naturel : effets constatés surtout à marée basse et circonscrits dans une zone de 40 m autour des appontements d'Esso RSAF et EMCF ;
- les diverses campagnes de recherche d'amibes totales et de *naegleria*, amibes pathogènes, effectuées en 2003 montrent leur absence jusqu'à 32 °C ;
- les risques de transmission humaine de légionelles sont considérés nuls du fait de l'absence de projections de gouttelettes et malgré leur possible prolifération entre 25 et 43 °C ;
- les 13 tours aéroréfrigérées susceptibles de contaminer l'atmosphère sont surveillées et contrôlées mensuellement selon une méthodologie éprouvée ;
- les exploitants ont vérifié l'impossibilité réelle de respecter la température maximale de rejet de 30 °C. Sur les périodes 2003-2004 et 2005-2006, des mesures relevées prouvent qu'il existe une corrélation entre température ambiante moyenne supérieure à 16 °C sur 24h et rejets supérieurs à 30 °C ;
- la raffinerie du groupe Exxon Mobil de Rotterdam, confrontée au même problème, a informé les exploitants Esso qu'ils ont retenu le principe d'une valeur limite d'accroissement de température entre l'amont (eau « entrante ») et l'aval du rejet (eau en sortie de station), plutôt qu'une valeur limite de température de rejet.

Compte tenu de ces éléments complémentaires, une formulation plus précise du projet d'arrêté a été proposée par la DRIRE. (Suit la lecture du nouveau libellé du projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil).

Le président demande un éclaircissement de la phrase « 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite ». Est-ce, dans ce cas, 30 °C ou 32 °C ?

Mme MARTIN, (Dire Haute-Normandie) confirme qu'il s'agit de 32 °C.

Le président trouvant cette réponse contradictoire avec l'exposé de **M. DUHEM**, demande que cela soit précisé.

Mme MARTIN répond qu'il s'agit de situations exceptionnelles : ce sont des cas de rejets intempestifs conduisant à des températures de 33 ou 34 °C, dont le cadre a été basé sur les conditions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel, même si le contexte en est différent.

Le président soulève deux interrogations :

- on ne dispose pas d'éléments concernant l'impact d'un dépassement de la température de 32°C pendant 10% du temps ;
- 10% du temps semble représenter nettement plus de jours que la durée nécessaire pour couvrir d'éventuels épisodes de canicule.

M. BELLEGO répond aux deux objections :

- en insistant sur l'impossibilité d'éviter ponctuellement des températures supérieures à 32 °C, lors d'étés particulièrement chauds, même en Normandie. Ces dépassements ne concerneraient pas plus de 2 ou 3 jours par an ;
- en évoquant le programme interne à Esso de sensibiliser le personnel de leur plateforme à l'utilisation et la consommation de l'eau.

M. DUMONT relève des anomalies dans les rapports relatifs aux amibes :

- les mesures faites par Esso RSAF et EMCF ont été relevées en juin 2003, alors que l'épisode caniculaire a été vécu ensuite, en juillet et août, surtout ;
- en utilisant les corollaires de températures présents dans le dossier, il est facile de relever des excès de températures nettement supérieurs à ceux évoqués ici, à savoir : 33, voire 34 °C pour le bloc 3, et 36, voire 37 °C pour le bloc 201.

Il enchaîne avec une autre question :

- comment éviter en permanence l'encrassement des échangeurs tubulaires ? Peut-être avec la circulation de billes ?

M. BELLEGO souligne que :

- le choix d'effectuer les prélèvements en juin 2003 était justifié par leur expérience du milieu et des équipements, faisant de la température de l'eau, à ce moment précis, un exemple représentatif du contexte habituel du site ;

- parler de température moyenne de 20 °C, notamment, c'est 20 °C par tranche de 24h. Pour dépasser ces 20 °C, il faut vraiment des pointes caniculaires, car la nuit seule suffit à abaisser la moyenne de la journée. Il s'agit bien d'exceptions météorologiques ;

- leur site a opté pour une autre méthode de désencrassement. C'est-à-dire que les 2 appareils en service sont arrêtés et nettoyés, en mai ou juin, avant les températures caniculaires.

Le président fait état de chiffres de rapport démontrant que les dépassements de 30 °C sont bien loin d'être aussi marginaux.

M. SCHMITT pose trois questions :

- quelles solutions ont été adoptées en France par d'autres raffineries ?
- en reprenant le point antérieur évoqué par **le président**, ne peut-on agir pour réduire les rejets ?
- peut-on approfondir la solution alternative des nappes froides (phréatiques) en ressources d'appoint, au moins à titre exceptionnel ? Compte tenu des 36 000 m³/jour mentionnés, il semble donc que leur utilisation correspondrait seulement à un abaissement de 10 cm d'eau sur une superficie de 1 km², ce qui est gérable, comparaison faite pour fixer les idées.

M. BELLEGO fournit les éléments de réponse suivants :

- pour leur usine de Fos, il existe une divergence majeure : l'ensemble des prélèvements se fait dans la nappe phréatique. Ils ne subissent aucune corrélation avec la température d'une rivière ou d'un fleuve ;
- les prélèvements faits dans la nappe phréatique, autrefois plus importants, avaient amené deux problèmes :
 - présence de chlorure dans l'eau lors de grandes marées,
 - début d'inondation.

Dans ce contexte, une étude interne a été lancée évaluant le rapport idéal à conserver dans les prélèvements respectifs Seine et nappe phréatique. Ces chiffres ne peuvent, pour l'instant, être remis en cause.

M. BELLEGO n'est pas en mesure d'apporter d'autre réponse. Cette étude avait été confiée à un cabinet spécialisé en 1993 mais ne prévoyait pas le cas ponctuel évoqué par **M. SCHMITT**. Par contre, à propos des améliorations « amont », divers changements ont été apportés, notamment :

- récupérer un maximum de « condensats » (eaux tièdes issues de vapeurs condensées) ;
- améliorer le programme de gestion des purgeurs afin de minimiser les rejets de vapeurs dans l'atmosphère ;
- accentuer la sensibilisation du personnel.

Le président rappelle le cadre des débats du Conseil. Il s'agit d'examiner les actions supplémentaires à envisager, non de passer en revue uniquement celles qui ont déjà été faites.

M. BELLEGO admet que la situation actuelle ne permet pas de faire mieux sur l'étape préalable au déversement des effluents dans la Seine.

M. LAPOTRE apporte des précisions sur les amibes, abondant dans le sens de **M. DUMONT** dont il partage les inquiétudes face à la contradiction évidente de certains chiffres.

M. BROCARD s'interroge sur les motivations de l'exploitant. Envisage-t-il de demander cette dérogation *sine die*, ou bien est-ce assorti d'un délai lui permettant d'améliorer ses installations, voire d'intégrer une technologie plus performante ?

M. BELLEGO ne peut fournir de précision autre que rappeler le caractère actuel de leur demande, incluant le contexte présent d'exploitation du site.

Mme BIETH évoque la généralité de cette problématique dans l'ensemble des raffineries.

Mme NITHART soulève diverses questions :

- quel peut être l'impact des dépassements de températures sur le comportement des métaux lourds charriés par la Seine ?
- existe-t-il d'autres mesures de rejets thermiques dans une large périphérie du site d'Esso à Notre-Dame-de-Gravenchon, incluant éventuellement d'autres installations ?

- comment peut-on prendre comme référent l'usine de Rotterdam (souvent citée), dont l'implantation géographique est différente, notamment en raison de sa plus grande proximité maritime, sans même évoquer la question du climat et donc des températures ambiantes ?

M. BELLEGO répond :

- qu'il ne possède pas d'information relative aux polluants présents dans la Seine, puisque la préoccupation d'Esso RSAF et EMCF était de déterminer l'impact de la température de leurs rejets sur les amibes et les légionelles faisant suite aux précédentes questions du Conseil. Les résultats sont clairement donnés dans les divers rapports ;

- que sa connaissance de la raffinerie de Rotterdam est limitée.

M. du FOU de Kerdaniel s'interroge sur l'implication de l'exploitant dans la surveillance de la qualité biologique de l'eau en aval, car il existe aussi des rejets d'eaux de déballastage.

M. BELLEGO rappelle que l'ensemble du site est régi par une méthodologie très stricte de contrôles réglementaires journaliers. Il ne peut répondre au-delà du cadre de ces procédures.

Le président reformule la question de **M. du FOU de Kerdaniel**, insistant pour obtenir une réponse précise. La plupart des entreprises, aujourd'hui, doivent aussi répondre à des exigences de contrôles environnementaux.

M. BELLEGO répète que la préoccupation d'Esso RSAF/EMCF est la relation bidirectionnelle de la température de l'eau dite « industrielle » avec l'évolution de la température ambiante extérieure.

Mme Gilloire se montre sceptique quant à la réelle volonté de l'exploitant d'améliorer ses équipements. Ce dossier a déjà vécu un long parcours (presque 10 ans) pendant lequel de nombreux dépassements ont été constatés sans la moindre solution concrètement efficace en face. Elle soulève deux questions :

- le site étant une installation Seveso, le CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) s'est-il déjà saisi de ce dossier ?

- est-on certain de l'indépendance des experts chargés des mesures et contrôles pour cette société, puisque leur rétribution dépend d'elle ?

M. Prudhon est en désaccord avec **Mme Gilloire**, soulignant la qualité des études menées depuis 10 ans et l'amélioration indéniable (division par 5 des dépassements entre 2002 et 2006) des pratiques de l'exploitant.

M. Legrand (Dire Haute-Normandie) indique que le CLIC ne s'est pas encore saisi de ce dossier mais pourrait le faire dans une séance ultérieure.

M. Sudon s'interroge sur les sujets abordés par le CLIC dont dépend le site d'Esso RSAF/EMCF.

M. Legrand (Dire) évoque l'implication du CLIC dans :

- les risques accidentels ;

- la problématique majeure de la région touchant à la pollution de l'air.

Mme Nithart soulève le problème des organismes exotiques pouvant exister dans la Seine, du fait du déversement supplémentaire des eaux de ballast des navires se trouvant à proximité. De par la méconnaissance générale des impacts potentiels de la température sur de tels organismes, des contrôles sont-ils effectués dans ce sens ?

M. BELLEGO précise que les eaux de ballast ne sont plus traitées sur leur site.

Le président souhaite une réponse à une question oubliée à propos des diagrammes de fréquences de dépassement température au-delà de 32 °C.

Mme MARTIN fournit les chiffres demandés.

Pour la partie Port-Jérôme :

- 1999, 135 dépassements ayant déclenché des mesures d'amélioration de l'exploitant au niveau des dessaleurs ;
- 2000, 1 seul dépassement ;
- 2001, 2002, environ 10 dépassements ;
- de 2003 à 2005, 2 à 3 dépassements.

Pour Notre-Dame-de-Gravenchon, les chiffres ne sont disponibles qu'à partir de 2003 :

- 2003, 27 dépassements ayant provoqué la mise en place de mesures de réduction ;
- 2004, 1 dépassement ;
- 2005, 2 dépassements ;
- 2006, 1 dépassement.

Le président souligne l'écart existant entre la réalité du terrain et les obligations de l'arrêté. Il demande une formulation différente de leur demande de dérogation.

M. BELLEGO précise qu'ils souhaitent obtenir une tolérance de 10 % sur les jours où la température moyenne excède 16 °C.

Le président le comprend différemment. Il s'agit de 3 jours chaque mois, mais sur quelques mois de l'année.

Mme MARTIN confirme que la prévision est faite sur les 3 mois de l'été.

M. PESSON rappelle que, même si les amibes ne sont pas des bactéries, il se produit une multiplication amibienne avec des évolutions exponentielles.

Le président, constatant l'absence de nouvelles questions, demande aux représentants de l'exploitant de bien vouloir quitter la salle, de façon à poursuivre le débat en la seule présence de la DRIRE. Il insiste sur le caractère ancien de ce dossier qui, malgré quelques exemples de mesures correctives, n'est pas un modèle.

M. BECOUSE évoque le cas particulier d'industriels placés en série sur le fleuve, soulignant que, celui qui est le plus en aval, ne doit pas se trouver pénalisé par les méthodes pratiquées en amont. Il insiste pour que soient pris en compte les efforts faits jusqu'ici par l'exploitant, mais assorti de la fixation d'une limite supérieure de température pour la dérogation.

M. DERACHE rappelle les inconnues existant sur l'impact au dessus de 32 °C.

M. BROCARD est favorable à davantage d'encadrement de la dérogation.

Mme NITHART résume sa position en refusant de voter pour l'adoption de cette demande de dérogation. Refus motivé par de multiples raisons, dont la plus importante est d'éviter la création d'un précédent.

M. DETANGER se montre plus nuancé, ne voulant pas que ce dossier se transforme en procès d'intention contre l'exploitant.

Le président propose une position médiane incluant :

- l'obligation, pour l'industriel, d'étudier, dans les conditions exceptionnelles évoquées, le comportement du milieu grâce à des contrôles biologiques et sanitaires de l'environnement, donc bien au-delà des seuls effluents ;
- un accord de limite haute de température à 32°C, sans possibilité de dépassement.

M. LAPOTRE soulève le problème sanitaire des eaux de déballastage pour lesquelles les réponses données précédemment ne sont pas concluantes.

Le président résume alors les conditions de la triple proposition, complétée des ultimes remarques :

- limite haute de 32 °C sans aucune tolérance de dépassements ;
- exigence de contrôles biologiques dans le fleuve à certaines périodes précises ;
- étude et traitement adapté à la problématique des eaux de déballastage.

*

En l'absence de consensus, cette proposition est soumise au vote des membres. Par deux voix contre la proposition, la proposition est adoptée.

*

Mme GILLOIRE insiste pour que soit noté son profond désaccord général avec la démarche de l'exploitant et demande que :

- le CLIC se saisisse du dossier ;
- la DPPR prenne en charge l'étude de l'ensemble des interrogations restées en suspens.

Mme NITHART remercie le président pour les limitations apportées aux premiers desiderata de l'exploitant.

* * *

2 - Projet d'arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Rapporteur : Cathy BIETH

Sont intervenus : Mmes GILLOIRE, NITHART ; MM. BECOUSE, BROCARD, CAYEUX, DETANGER, du FOU de Kerdaniel, Dumont, Jumel, Prudhon, Sudon

Le rapporteur présente le projet dont l'origine est motivée par la difficulté des exploitants à savoir quelle protection contre la foudre est la plus appropriée à leur cas. Le texte proposé ici est structuré en plusieurs parties :

- analyse du risque « foudre », permettant d'analyser les équipements et structures à protéger et le niveau de protection à apporter ;
- réalisation d'une étude technique pour choisir les caractéristiques des moyens de protection à mettre en place (paratonnerres à dispositifs d'amorçage acceptés)
- installation
- vérification visuelle annuelle, et complète tous les 2 ans.

L'ensemble de ces étapes est réalisé par des organismes compétents.

De plus, il est prévu qu'une circulaire, accompagne l'arrêté et explicite les détails de l'analyse du risque « foudre », le contenu de l'étude technique, et précise le contenu minimum des référentiels à approuver.

En outre, le rapporteur propose de :

- retirer la rubrique 2920-2 qui concerne les installations de réfrigération hors fluides inflammables ou toxiques ;
- article 3 : supprimer la fin du premier alinéa (s'arrêter aux mots « *organisme compétent.* ») en l'absence de norme relative aux moyens de prévention.

Mme GILLOIRE s'interroge sur les accidents en matière de foudre et l'applicabilité de l'arrêté à suffisamment d'installations classées.

Le rapporteur confirme que l'article 1 inclut de nombreuses installations, sous réserve que leurs rubriques figurent à l'annexe.

Le rapporteur énumère les rubriques concernées : 1110 à 1820, 2160, 2180, 2225, 2255, 2260, 2410... soit un total d'installations s'élevant à environ 33 000. Le rapporteur précise que ceci ne correspond pas au nombre de sites visés puisqu'un site est généralement autorisé pour plusieurs rubriques.

M. DUMONT revient sur l'accidentologie, soulignant 2 types d'incidents :

- l'impact direct de la foudre sur les installations conduisant à des incendies et autres risques ;

- l'impact indirect sur les installations électriques amenant à des défaillances d'équipements qui induiront, à leur tour, une très grande variété d'anomalies, dont certaines très graves.
Il propose de construire des scénarios stratégiques de circulation électrique pour les postes sensibles de secours, destinés notamment à des plateformes qui se sont étendues par pas successifs, sans qu'ait été repensé le schéma sécuritaire et préventif de l'ensemble.

M. BROCARD se demande pourquoi laisser subsister simultanément deux normes, française et européenne.

Le rapporteur reconnaît que la question s'est posée. Mais la France souhaite conserver la possibilité d'utiliser les paratonnerres à dispositifs d'amorçage fabriqués en France et dont le parc des équipements installés est très important.

M. DETANGER demande si, à propos des organismes compétents, il n'était pas possible de scinder la responsabilité en deux :

- charge à l'État de s'occuper du référentiel ;
- tandis que le COFRAC veillerait à accréditer les organismes répondant à ce référentiel.

Le rapporteur précise que l'accréditation par le COFRAC n'a pas été retenue car elle n'est pas possible s'il existe un autre mode de reconnaissance. Or, l'INERIS, a créé le référentiel « Qualifoudre » à la demande du ministère. Le référentiel Qualifoudre, est divisé en différentes catégories : fabrication, études, installation et vérification ; à ce jour, entre 16 et 31 entreprises sont qualifiées dans chacune de ces catégories le rapporteur précise que d'autres référentiels pourront être approuvés s'ils remplissent les exigences.

M. BECOUSE revient sur les propos de **M. DUMONT** et rappelle que toutes les vannes existant sur un site sensible sont équipées de sécurité de fermeture automatique, déclenchée par certaines conditions. Ce système devrait être imposé aux installations concernées par les conséquences de la foudre. De plus, il souhaite que les préconisations des organismes dits « compétents » soient dûment vérifiées, à leur tour, afin d'éviter que ce qui est censé protéger de la foudre ne soit pas un danger potentiel secondaire et invisible ailleurs.

M. JUMEL demande la suppression de la rubrique 2170, peu concernée par le risque en question, ce d'autant plus que la rubrique 1331 (rejets ammoniacaux) fait doublon avec elle dans ce cas précis.

Le président accepte la proposition.

Mme NITHART s'interroge sur l'article 10 et la source de la date limite mentionnée.

Le rapporteur précise qu'il s'agit d'un avis de l'ANDRA.

M. du FOU de Kerdaniel signale l'articulation équivoque entre les articles 8 et 9 et propose de conserver l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

Le rapporteur précise qu'il ne faut pas confondre norme et arrêté. En l'occurrence, la norme NFC17-100 ne sera pas abrogée au moment où l'arrêté foudre doit l'être.

Le président propose de supprimer l'ambiguïté en ajoutant dans le texte à l'endroit voulu « conformément à la norme NFC17-100, précédemment en vigueur ».

M. CAYEUX trouve pertinent de faire appel à l'intervention extérieure du référentiel Qualifoudre et souhaite que cette démarche d'ouverture se généralise à d'autres sujets.

M. PRUDHON fait deux observations à propos des articles 4 et 5 :

- le délai de 6 mois, mentionné entre la mise en place des mesures de prévention et leur vérification complète, est vraiment très court. Pourquoi ? Peut-on le modifier ?
- Pourquoi ne pas avoir repris la notion de différences des fréquences de visites de contrôles ?

Le président répond à la première question, évoquant des cas où la vérification a lieu dès l'achèvement de la mise en conformité. Le délai de 6 mois est donc plus que tolérant, bien au contraire.

Le rapporteur précise qu'une simplification a été cherchée là où, par rapport à la norme entre les installations ne présentant pas trop de risques et celles aux risques les plus lourds.

Le président demande des précisions sur les fréquences prévues dans la norme.

Le rapporteur donne les chiffres :

- 6 mois, pour les risques majeurs ;
- 4 ans pour les moins problématiques.

De fait, il s'est avéré qu'une périodicité de 2 ans semble raisonnable.

M. SUDON s'interroge sur le sort réservé aux 2 circulaires d'application de l'arrêté de 1993.

Le rapporteur répond qu'elles seront abrogées à la signature de la nouvelle circulaire évoquées au début des échanges.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté sous réserve de la prise en compte des modifications adoptées en séance.

* * *

3 - Projet de décret relatif aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) en application de l'article L 125-2 du code de l'Environnement

Rapporteur : Cathy BIETH

Sont intervenus : Mmes GILLOIRE, NITHART ; MM. BECOUSE, BROCARD, CAYEUX, DERUY, JUMEL, LANGEVIN, PRUDHON, SUDON

Le rapporteur évoque la problématique de fond, à savoir les difficultés de composition des collèges « salariés » et « riverains ». Partant de ce constat, et pour répondre au souhait de conserver la « grande souplesse » de composition des CLIC, sont proposées les modifications suivantes (sachant que le texte remis aux membres a lui-même subi, entre temps, de nouveaux changements) :

- concernant les salariés, il n'a pas été souhaité de changements. La question est traitée par ailleurs à la demande de la Direction Générale du Travail ;
- vis-à-vis du nombre de voix, qui est un problème épineux en cas d'absence de certains membres, l'équité et la simplicité ont exigé, au vu du contexte de calcul, d'accorder le même nombre de voix à chacun des collèges et ce, quel que soit le nombre des membres présents à un moment donné ;
- il a été décidé que les collèges pouvaient ne pas comporter le même nombre de personnes, d'où la nouvelle formulation de la 1^{ère} phrase de l'article D125-30-I ;
- il existe une coquille dans la partie collèges « exploitants ». Le « ou » n'a pas lieu d'être, d'où la proposition de lien des 2 phrases initiales avec un « et », à la place du « ou » ;
- concernant les collèges « riverains », la difficulté réside dans la formulation du « *et, le cas échéant,...* », ou bien « *ou, le cas échéant,...* ». La différence de conjonction est lourde de sens et de différence dans l'application concrète ;
- article 125-33, il est proposé l'expression « *...le président décide de l'avis formulé...* », et non pas : « *...la voix du président est prépondérante...* ».

Le président résume le premier point majeur :

- les collèges ont toujours le même nombre de voix

Ce point est validé par le Conseil.

*

Le président aborde ensuite la question du collège riverain. Le texte antérieur précisait que 3 types de membres pouvaient lui appartenir :

- associations locales, disons (a) pour simplifier ;
- riverains (personnes physiques), soit (b) ;
- personnalités qualifiées, soit (c).

Jusqu'ici, le texte mentionnait a, b et c, donc, sémantiquement parlant, on convient que les trois doivent simultanément s'y trouver. Aujourd'hui, l'Administration propose de dire, au choix :

- « a ou b et c » ;
- « a ou b et, éventuellement, c ».

Me DERUY se montre sceptique sur la proposition de rédaction. Si on retient l'expression « *qui peuvent être* », la question « et », « ou » devient inutile. De plus les termes « *...qui peuvent être...* » n'ont aucune valeur prescriptive.

Le président rappelle que les mots « *...qui peuvent être...* » ne figuraient pas dans le texte antérieur.

M. BROCARD demande si une telle carence, potentielle dans la constitution de ce collège, ne peut pas être simplement et clairement prévue dans le texte, indépendamment de toute subtilité sémantique.

M. LANGEVIN ne veut pas que soit exclu du collège l'ensemble de ces gens concernés du fait de leur proximité.

Le président partage cet avis et propose de demander aux préfets de veiller, concrètement, à trouver des riverains disposés à participer à ces CLIC, quitte à procéder par désignations d'office.

Le rapporteur soulève le problème des sites en rase campagne et déclare que la possibilité d'y trouver des riverains (associations ou personnes physiques), décidés à s'impliquer, relève du parcours du combattant.

M. SUDON répond, en citant le cas des établissements relevant du ministère de la Défense. Il estime qu'un CLIC n'est pas indispensable pour chaque lieu.

M. JUMEL s'interroge sur la définition de la notion d'« association locale ». Il est peut-être possible d'étendre à une plus large zone le sens initial de « local », ce qui aurait pour mérite de résoudre la difficulté de trouver des membres.

Le président demande si l'adjectif « locale » doit demeurer fixé au mot « association ».

Le rapporteur ne souhaite pas élargir cette définition par crainte de dénaturer l'intérêt même des CLIC.

M. CAYEUX soulève le problème de la représentativité des membres et, donc, des CLIC. Dans ce cadre, ramener le « local » à l'échelle du département, au moins, répondrait aux deux interrogations : trouver des membres et être certains de leur réelle représentativité.

Mme GILLOIRE souhaite trouver une rédaction la plus ouverte possible, incluant le local, mais aussi un niveau plus large.

M. BROCARD soutient la nécessité d'une structure comprenant des personnes impliquées, même jugées non représentatives à l'échelle du département.

Mme NITHART prône le besoin d'un dialogue le plus en amont possible, donc près des sites. La rédaction doit prévoir cette ouverture à la proximité.

M. PRUDHON souligne la nécessité de trouver, par des moyens appropriés, des personnes concernées sur les lieux.

M. BECOUSE, à propos de la controverse sur le « et » et le « ou », propose de ne mettre ni l'un, ni l'autre, mais plutôt « parmi ».

Le président propose une formulation plaçant le préfet dans l'obligation de trouver des personnes concernées, riverains et autres. Il suggère finalement que soit noté : « ...le collègue riverain comprend, **dans toute la mesure du possible**, des représentants du monde associatif local et des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par la communauté locale. Il peut comprendre **des personnalités qualifiées ...** ».

M. CAYEUX se demande si l'association, étant donné sa durée potentielle (en proportion de celle du site dont elle s'occupe), ne pourrait pas être agréée, de façon à se crédibiliser et se stabiliser.

Mme NITHART préfère un maillage associatif large, centré sur le local, plutôt que moins d'associations, toutes affiliées, donc agréées, et ce, afin de conserver une certaine flexibilité. L'agrément n'a jamais été un facteur d'efficacité.

Le président valide l'importance du fait de laisser toute liberté aux associations locales.

M. BECOUSE partage cet avis.

M. CAYEUX souligne le problème de la représentativité des intervenants locaux qui n'est pas toujours justifiée et pose parfois problème.

Le président souhaite clore ce débat, légitimant de fait la présence de toute personne physique concernée par le site à côté duquel elle habite.

Me DERUY souligne le caractère extensif du sens des termes « association locale ». Il propose de le cerner plus précisément par un second adjectif approprié, comme « concernée ».

Le président considère que c'est inutile, jugeant le libellé assez clair et son sens implicite.

Mme GILLOIRE soulève la question de l'efficacité des CLIC, ce qui présuppose une formation et une information adaptées. Le travail reste important à faire dans ce sens et la plus large ouverture est donc nécessaire pour y parvenir.

Le président maintient sa proposition rédactionnelle précédente.

Me DERUY revient sur la proposition de modification textuelle au sujet du vote du président et insiste sur le fait que le changement formulé va dans le sens d'un plus grand pouvoir du président au détriment de la majorité des avis éventuellement divergents.

Le président reconnaît que tel n'est pas le but recherché et choisit donc de maintenir « *la voix du président est prépondérante* ».

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de d'arrêté sous réserve des modifications adoptées en séance.

* * *

4 - Projet d'arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Rapporteur : Yoann TERLISKA

Sont intervenus : Mmes BLANC, de BAILLENX, NITHART, MANFREDI ; MM. ARNOUX, BECOUSE, CAYEUX, DERACHE, DERUY, DUMONT, LAPOTRE, PESSON, PRUDHON, SCHMITT

Le rapporteur précise que ce projet vise à intégrer les exigences de l'E-PRTR et rappelle brièvement ses principales différences avec l'ancien texte :

- il abroge la décision EPER, issue de l'article 15-3 de la directive IPPC. Il possède donc sa propre liste d'activités, qui provient bien de la liste d'IPPC (bien que de façon non réglementaire) additionnée de 10 nouvelles, dont les stations d'épuration (STEP) urbaines et les mines ;

- le nombre de polluants concernés : ajouts de substances dans l'eau (DCE, liste 1 de la directive 76) et l'air, intégration du milieu « sol » ;
- il traite de la production des déchets dangereux et non dangereux ;
- il ajoute la notion de « rejets accidentels », provenant d'actes non délibérés et exceptionnels ;
- les seuils des polluants ont été abaissés de 20 % par rapport au règlement E-PRTR. De plus, au moment du rapportage, le tri doit se faire par l'Administration, et non par les exploitants. (À rapprocher de ce qui s'est fait, en 2005, à propos de l'élevage) ;
- les seuils des substances DCE, liste 1 de la directive 76, ont tous été supprimés afin d'exiger un rapportage systématique, quelle que soit l'émission ;
- conservation du champ de l'arrêté du 24 décembre 2002 qui s'appliquait aux installations classées soumises à autorisation ;
- conservation du champ E-PRTR pour les déchets dangereux au-delà des 2 tonnes, et non au dessus des 2 000 tonnes. Même chose que pour les élevages.

Mme de BAILLENX demande pourquoi il y a un abaissement des seuils de 20%.

Le rapporteur suggère que cette donnée pourrait figurer sur le site iREP et confirme que le filtre aura bien lieu au moment du rapportage à la Commission européenne.

M. DERACHE demande à ce que soient intégrés les renvois (reports aux règlements ou annexes), pour une meilleure lisibilité du texte, sans avoir besoin d'aller lire des textes différents. Il propose que ces précisions soient faites dans le texte, quitte à surcharger l'arrêté ministériel.

Le rapporteur suggère de le faire dans la circulaire. Mme Blanc fait part de son accord sur cette suggestion.

Le président recadre le débat afin de rester concentrés sur les points essentiels. La France prend un parti plus sévère, différent de la position européenne :

- pas de seuil déclaratif pour les 41 substances prioritaires ;
- un seuil de 80 % pour les 50 autres substances.

Il donne son accord sans réserve au 1^{er} point, mais ne voit pas l'intérêt de compliquer le texte avec le 2^{ème} point.

M. PRUDHON est gêné par le fait que la France choisisse de se démarquer avec les textes de Bruxelles, au risque de se voir mise à l'index une fois de plus. Il indique que le seuil de 20 % n'est pas homogène puisqu'il est de 30 % sur les COV et de 50 % sur les métaux.

M. BECOUSE partage le point de vue de **M. PRUDHON**.

Le président résume le contexte à savoir que l'abolition, ou la diminution des seuils, est un problème seulement interne à la France. Les rapports à Bruxelles se font selon la norme européenne.

Mme NITHART rappelle qu'un durcissement sur le territoire français pourrait, au contraire, servir d'exemple à suivre à l'étranger. Ne peut-on contraindre l'exploitant à fournir des chiffres, afin d'alimenter la base de données iREP ?

M. CAYEUX n'est pas d'accord et souligne que ce débat lui paraît s'orienter vers une surenchère typiquement française.

Le rapporteur rappelle que les surveillances devront obligatoirement être renforcées. Pouvoir se focaliser sur ces 41 substances exige de ne pas avoir de seuils. Un des axes majeurs de cet arrêté est de disposer de connaissances et de données, inexistantes aujourd'hui à leur propos.

Le président s'assure que sont bien concernées la totalité des 41 substances hautement toxiques.

Le rapporteur revient sur la remarque de **Mme NITHART** relative aux bases de données iREP. Les informations figurant sur le site sont contrôlées par le service des inspections, mais placées sous la responsabilité de l'exploitant. À cela s'ajoutent des exigences de qualité et d'exhaustivité (règlement E-PRTR). Dans le cas de « rejeteurs » importants, auprès desquels les recours administratifs ont été

épuisés, l'Administration peut devoir se substituer à l'exploitant pour effectuer à sa place un rapportage, à titre tout à fait exceptionnel.

Le président rappelle qu'aucune réponse n'a été donnée à la question de la chaleur rejetée.

Le rapporteur précise que ce sujet est pris en compte dans le cadre de la nouvelle loi sur l'eau.

Le président ne comprend pas la phrase : «... *les entreprises doivent déclarer...* ». Doit-on comprendre que la déclaration se fait SI elles possèdent l'information ? Ou bien, les entreprises sont-elles OBLIGÉES d'avoir l'information ?

Le rapporteur précise que le règlement E-PRTR entretient l'ambiguïté du sens en stipulant « ...*les meilleures informations disponibles par l'exploitant...* ».

M. PRUDHON soulève le cas d'un exploitant qui ne connaît pas l'atrazine, par exemple. Que fait-il alors ?

Le rapporteur répond qu'il est prévu de définir, par secteur d'activité, une liste de rejets potentiels rencontrés fréquemment, voire inévitablement. Les services d'inspection pourront alors se baser sur ces courtes listes pour exiger de l'exploitant de démontrer son innocuité environnementale dans telle et telle substance. Si l'atrazine ne fait pas partie de cette liste, au vu de son type d'activité, personne ne lui demandera de fournir des chiffres à son sujet.

M. PRUDHON remercie pour ces clarifications.

Le rapporteur comprend que ces détails ne peuvent figurer dans le texte. Il incombe à la DPPR d'établir ces listes par secteur contributeur significatif.

Le président souligne que, à la lecture de l'article 5 (« *Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles...* »), on a l'impression que l'exploitant n'est tenu de mesurer que les prescriptions préfectorales et tenu de déclarer que ce qu'il a dû mesurer. Or, dans le règlement, ce point ne figure pas.

Le rapporteur affirme le contraire, lecture du texte à l'appui.

Me DERUY partage les craintes soulevées par **M. PRUDHON** et trouve l'ambiguïté du texte de l'article 5 bien trop marquée.

M. ARNOUX demande si une simple abrogation des arrêtés de 2005 et 2002 ne serait pas suffisante.

Mme BLANC demande à ce que soit conservé l'arrêté en l'état, c'est-à-dire directement repris du texte de règlement européen : il sera difficile de tenter d'interpréter les termes « ... *les meilleures informations disponibles...* ».

M. BECOUSE souligne que déclarer impose, au préalable, de mesurer. Ce qui représente beaucoup de complexité et de travail pour un gain environnemental final très discutable, sans parler du coût de l'opération. Il souhaite donc que soit trouvée une formulation évitant de basculer dans de tels excès déclaratifs.

M. CAYEUX objecte que l'opérateur va se retrouver créateur de données, alors que tel n'est pas là son objectif.

Le président rappelle qu'il s'agit de prendre dans un texte unique des dispositions d'un cadre législatif varié (directive cadre sur l'eau, règlement sur les déchets). Il n'y a, de fait, pas lieu de contester le fond. Par contre, le règlement européen étant visiblement équivoque sur le sens à donner à la phrase : « *Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles...* », obligation est faite de laisser ici ce libellé en l'état, y compris dans l'article 5 de l'arrêté. Concernant l'abolition des seuils sur les 41 substances hautement toxiques, il demande que soit ratifié ce changement.

M. LAPOTRE s'interroge sur l'application stricte et identique de la règle des 80 %.

Le président souligne qu'effectivement, des seuils inférieurs ont été découverts dans le texte.

M. LAPOTRE demande :

- s'il existe déjà une rubrique « méthanisation », ainsi que le laisse comprendre certains textes ;
- quel est le seuil prévu pour l'ammoniac.

Mme BLANC répond négativement à la première question. Il s'agit là d'une anticipation d'un texte en préparation.

Le rapporteur cite 8 000 kg, soit 80 %, pour la seconde question.

M. LAPOTRE s'interroge sur l'inclusion des engrais chimiques dans ces listes de substances.

Mme MANFREDI précise que l'épandage n'est pas qualifié de « rejet ».

M. LAPOTRE objecte que l'annexe 3, notes 10 et 11, laisse entendre le contraire, à propos des fumiers animaux répandus dans le sol.

Le rapporteur souligne que ces substances sont exclues du règlement E-PRTR. Donc, la remarque de **M. LAPOTRE** est judicieuse faisant ressortir une erreur du texte qui est à corriger.

M. SCHMITT pose 4 questions :

- comment sont traitées les valeurs inférieures aux seuils de détection ?
- soustrait-on du calcul la masse d'eau prise dans le milieu, du « rejet » final ?
- que sont les émissions chroniques dans le sol ?
- est-on certain d'avoir bien intégré, dans les substances prioritaires, celles qui ont été retirées de la liste « cancérigène » ?

Le rapporteur donne les précisions voulues point par point :

- il est possible de noter simplement, dans la déclaration, une information de présence, sans chiffre ;
- les « masses émises » concernent ce qui sort de l'établissement. Les « rejets », par contre, sont liés au rendement épuratoire de la station. Il est demandé à l'exploitant de déclarer à la fois la « masse totale » et la « masse importée » ; cette dernière ne sera cependant pas prise en compte dans le calcul final ;
- l'épandage est concerné, mais pas celui de l'élevage. Dans ce cas, on parle d'élimination de déchets (boues dans les sols et injections en profondeur) ;

*

La séance est provisoirement levée à 13h40 pour la durée du déjeuner.

* * *

Le président reprend les débats interrompus à 14h40.

*

M. CAYEUX se pose les questions suivantes :

- pourquoi existe-t-il une contradiction sur les seuils de tonnage entre l'article 4 et l'annexe 1-B ?
- que veut dire, dans l'annexe 3, les « *traitements de déchets non dangereux* » ?
- qu'entend-on précisément par « déclaration d'office », les conditions de cette substitution n'étant pas clairement identifiées ?

Le président invite d'abord **M. SCHMITT** à reposer sa question demeurée en suspens.

M. SCHMITT veut s'assurer que sont bien intégrées, dans les substances prioritaires, toutes celles retirées de la liste « cancérigène ».

Le rapporteur précise que l'annexe 2 n'en a inclus qu'une partie (la moitié, environ), évitant les redondances et en se concentrant sur les substances DDE. À noter que la Commission européenne a prévu d'enrichir l'annexe 10 de la DCE avec 27 ou 28 substances supplémentaires. À retrouver donc prochainement. Pour l'instant, l'arrêté est déjà suffisamment chargé.

Le président propose la conclusion suivante :

- valider l'absence de seuil pour les substances prioritaires ;
- supprimer le seuil arbitraire de 80 %, pour les autres, en demeurant alignés sur Bruxelles.

Mme BLANC revient sur une question précédente à propos des disparités de seuils. Celui du COV, par exemple, est de 30t/an, car il correspond à des besoins nationaux précis estimés antérieurement (arrêté de 2002) et non changés. La logique de la continuation est importante à ce niveau. L'autre seuil sur les métaux correspond aux mêmes motivations. En conséquence, elle propose de revenir au 100 % européen, à l'exception de quelques substances disposant déjà de seuils inférieurs.

M. CAYEUX souligne la nécessité de conserver une homogénéité dans ce texte, sans recours à trop de cas particuliers.

Mme GILLOIRE n'est pas satisfaite par les propositions de textes et s'interroge :

- sur la possibilité de réellement mesurer les substances cancérigènes ;
- sur la nécessité d'être enfin, aujourd'hui, plus restrictif à propos du thème « élevage ».

Mme NITHART souhaite connaître le nombre de personnes qui refusent de réintégrer l'ensemble des substances cancérigènes mises à l'écart par ce nouvel arrêté.

Le rapporteur explique que leur mise à l'écart est justifiée par le manque de précision de leur définition antérieure, ce qui entraînait une difficulté dans leur déclaration proprement dite.

Mme NITHART fait préciser le fond du sujet.

Le rapporteur résume le problème par une question : faut-il carrément supprimer les substances qui ne sont pas redondantes dans les listes ?

M. PESSON en déduit qu'il n'existe aucun protocole clair à suivre.

Mme GILLOIRE s'interroge sur les délais de transmission des déclarations et sur la question des secrets de divulgation figurant à l'article 8.

Le président s'interroge sur la nécessité de quantifier les substances stipulées dans la liste prioritaire, avant de pouvoir en faire la déclaration. Il propose un libellé précisant « doivent être disponibles » et, donc, dans tel secteur, x substances seront listées, dans tel autre secteur, y substances, etc. Ce travail préparatoire sera la pierre angulaire d'un protocole clair et efficace.

Le rapporteur rappelle que ces suggestions figurent déjà dans la circulaire Action nationale de 2007, et sont reprises en 2008. C'est bien dans ce sens qu'il faut faire porter les efforts.

M. ARNOUX s'interroge sur l'article 4 « production de déchets non dangereux ». N'y a-t-il pas double obligation déclarative pour les exploitants ?

Le rapporteur répond d'abord à la question sur les écarts avérés de tonnage. Concernant la partie « déchets », il a été fait un arrêté unique, reprenant les obligations de celui du 20 décembre 2005 relatif à la production de déchets dangereux au-delà de 10 tonnes, ainsi qu'à la déclaration des déchets dangereux et non dangereux. L'E-PRTR, de son côté, impose la déclaration de déchets dangereux dans la limite de 2 tonnes, et 2 000 tonnes pour les non dangereux. Cette différence dans les limites de tonnages n'a été conservée, ici, que pour la liste des activités E-PRTR.

Le président résume la situation et soulève le problème des fusions multiples, mais partielles, entre les divers arrêtés et l'E-PRTR.

Le rapporteur souhaite ajouter une information au sujet de l'enquête CESI, en réponse à la dernière question de **M. ARNOUX**. Menée une fois tous les 2 ans, et portant en alternance sur les « déchets dangereux » et « non dangereux », cette enquête vise actuellement (2007) les premiers. En 2009, ce sera le tour des seconds. Le nouvel arrêté étant effectif en 2008, il doit éviter de demander deux fois la même déclaration aux exploitants.

M. ARNOUX se demande si un échéancier est prévu. En fait, à partir de quand cette mise en œuvre est-elle envisagée ?

Le rapporteur précise qu'il s'agira des rejets de 2007, déclarés en 2008.

M. CAYEUX demande pourquoi la question de l'épandage est reportée en annexe alors qu'elle mériterait d'être intégrée dans l'article 4. **Le président** propose une modification dans ce sens qu'accepte **le rapporteur**.

Le rapporteur accepte la modification.

Le président renouvelle la dernière question de **M. CAYEUX** : comment l'État module-t-il les procédures de substitution à l'exploitant ?

Mme BLANC rappelle que les mêmes dispositions existent pour les quotas de CO2, avec obligation impérative de déclaration annuelle. L'idée a simplement été reprise, sans chercher à être absolument exhaustif. Le but est surtout d'éviter des « vides », dans certaines listes déclaratives européennes, par défection d'une entreprise jugée « gros émetteur ». Indirectement, cette méthode pourrait dissuader l'exploitant de renouveler son manquement si, par exemple, l'État prenait le parti de majorer volontairement les chiffres, faute d'informations valides.

Le président insiste pour connaître le calendrier de ces procédures déclaratives d'office.

Mme BLANC précise que ce serait entre les deux échéances, celle de l'exploitant et celle du rapport à Bruxelles. Les modalités de calcul seront à fixer ultérieurement.

Le rapporteur propose d'inverser l'ordre des paragraphes de l'article 9, de façon à faire passer en premier l'évocation des sanctions : arrêté de mise en demeure et sanction de 5ème classe (amende administrative et pénale).

Le président ne partage pas cette suggestion. La sanction pénale n'est pas à mettre d'office. Il faut faire attention à la confusion des rôles. Le texte est à laisser tel quel.

Le rapporteur cite l'annexe 5 obligeant l'exploitant à déclarer les substances dont une partie est reprise au titre des substances toxiques. Dans la déclaration actuelle, les substances toxiques sont considérées comme un milieu à part entière, la rendant confuse et redondante. Il est proposé un compromis, à savoir rapatrier les substances toxiques et cancérigènes dans les milieux eau, air et sol, tout en les retirant des déchets (substances produites).

Le président refuse de rentrer à nouveau dans les débats. Le but est de clarifier le texte en le simplifiant. La discussion est donc close sur les termes précédents.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications adoptées en séance.

* * *

5 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage ou de stabilisation biologique soumises à autorisation

Rapporteur : Bénédicte CRETIN

Sont intervenus : Mme MANFREDI et M. JUMEL

Le rapporteur rappelle le contexte général en listant les modifications majeures :

- l'article 1 a été réorganisé ;
- davantage de clarté sur les installations existantes ;
- distinction faite sur les matières intermédiaires à retraiter ultérieurement à la fin de l'article 2, s'enchaînant avec les articles 16, 17 et 18 ;
- remarques de la DGAL « déchets dangereux », mettre seulement sous-produits de catégorie 1 ;
- sur article 10, être plus pédagogique, le « notamment » a été supprimé ;
- nouvelle rédaction sur les produits finis, le mot « produits » fait référence à une norme. Mettre plutôt « *matières intermédiaires* » de façon à clarifier le terme de « *teneurs limites* ».

Le président rappelle que ce texte est revu pour la seconde fois.

M. JUMEL admet qu'exclure les élevages de cet arrêté lui semble logique. Est-ce une production instantanée ou moyennée ? Et ceci ne doit concerner que les autorisations et pas les déclarations.

Le rapporteur confirme qu'il s'agit d'une moyenne annuelle, le process se déroulant sur 6 mois, au moins.

Mme MANFREDI rappelle que la rubrique 2730 a été modifiée en conséquence.

M. JUMEL reste perplexe sur la signification de cette capacité journalière.

Le rapporteur rappelle que l'encadrement touche à l'installation.

Le président doute que l'ambiguïté soit levée sur le sujet et propose que ce texte soit présenté une nouvelle fois, à une séance ultérieure du Conseil.

*

Le président annonce le départ à la retraite de Mme MANFREDI, et rend hommage à ses qualités humaines et professionnelles. Un panorama rapide de sa longue carrière est évoqué, soulignant son implication dans le domaine de la Santé vétérinaire et publique.

*

Le président clôt la séance à 16H10.

* * *